

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS ET DES EMPLOYES
DE LA PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE
DU 19 MARS 1993**

Entre le Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale (S.P.Q.R),

d'une part,

et :

- LA FILPAC-CGT,
- LA FEDERATION DU LIVRE FO,
- LA FEDERATION DE LA COMMUNICATION CFTC,
- LE SNEC-PEP FO,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- 1° - Les parties prennent acte de leur divergence quant au chiffrage du bilan du plan 1992 et sont convenues d'un compromis sur le montant du différentiel.
Elles rappellent leur attachement à la définition commune d'un mode de calcul précis et admis ;
- 2° - Un accord de salaires est conclu au titre de l'année 1993 comportant les paliers d'augmentation suivants :
 - 0,65 % au 1er janvier 1993, déjà perçu
 - 0,85 % au 1er avril 1993
 - 0,4 % au 1er septembre 1993
 - 0,4 % au 1er décembre 1993
- 3° - L'écart entre l'évolution des salaires et celle de l'indice INSEE hors tabac, au 30 juin 1993, fera l'objet d'un ajustement intégral au 1er juillet 1993 ;
- 4° - Si au 30 octobre 1993 l'écart entre l'indice INSEE hors tabac et les augmentations cumulées de salaire intervenues depuis le 1er janvier est égal ou supérieur à 0,2 %, un ajustement sera prévu :
 - en cas de dépassement des prix, en augmentant les salaires au 1er décembre à due concurrence de cet écart ;
 - en cas d'avance des salaires, en suspendant l'augmentation du mois de décembre ;



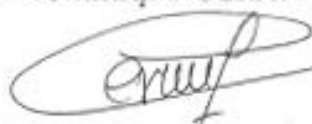
- 5° - Le salaire minimum professionnel garanti fait l'objet d'une augmentation spécifique de 0,65 % au 1er décembre 1993 ;
- 6° - Les parties conviennent de se rencontrer après 6 mois d'observation du nouvel indice INSEE "ensemble des ménages", hors tabac, pour se déterminer sur le choix de l'indice ("ensemble des ménages" ou "ménages urbains") qui sera retenu pour le futur ;
- 7° - La prime de transport est portée à 135 F au 1er avril 1993.
- 8° - Les parties se rencontreront dans la deuxième quinzaine de janvier 1994 pour faire le bilan final du présent accord.

Fait à Paris, le 19 mars 1993

Pour le S.P.Q.R. :
M. Jean VIANSSON PONTE



Pour la FILPAC-CGT :
M. Dominique CERAN



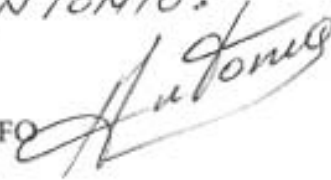
Pour la Fédération du Livre FO :
M. Roger CARPENTIER



Pour la Fédération de la
Communication CFTC :
M. Jean-Louis SURPLY

M. Pierre ANTONIO:

Pour le SNEC-PEP FO
M. Jacques GIROD



ACCORD
SUR LA SITUATION DE LA NÉGOCIATION SALARIALE DE BRANCHE
ET LE MODE DE CALCUL DE L'ÉVOLUTION DES PRIX

Conformément à la pratique en vigueur depuis 1982, les parties confirment leur attachement à la négociation et à la détermination d'une politique salariale annuelle.

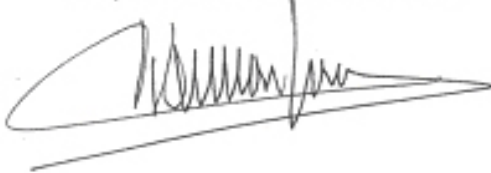
Compte tenu d'une période d'observation insuffisante pour opter définitivement entre les deux séries d'indices INSEE publiées depuis le 1er février 1993, les parties retiennent à titre provisoire, parmi les éléments d'appréciation et pour servir d'indicateur (notamment pour l'apurement du plan 1993) la série d'indices Tous Ménages, dans son acception Hors Tabac.

Le calcul de l'évolution des prix dite "en glissement" sur une période quelconque s'établit par le cumul (produit) des évolutions mensuelles de l'indice INSEE Hors Tabac retenues avec deux décimales.

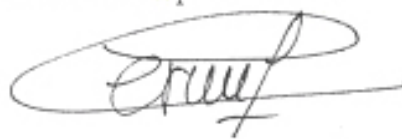
Les parties conviennent de la possibilité de rediscuter à la diligence de l'une d'entre elles avant un choix définitif, qui interviendra au plus tard fin 1996.

Fait à Paris, le 23 novembre 1993

Pour le SPQR
M. Jean VIANSSON PONTÉ



Pour la FILPAC-CGT
M. Dominique CÉRAN



Pour la Fédération du Livre FO
M. Maurice ROSSAT



Pour la Fédération de la
Communication CFTC
M. Jean-Louis SURPLY



Pour le SNEC-PEP FO
M. Jacques GIROD



ACCORD
SUR LA SITUATION DE LA NÉGOCIATION SALARIALE DE BRANCHE
ET LE MODE DE CALCUL DE L'ÉVOLUTION DES PRIX

Conformément à la pratique en vigueur depuis 1982, les parties confirment leur attachement à la négociation et à la détermination d'une politique salariale annuelle.

Compte tenu d'une période d'observation insuffisante pour opter définitivement entre les deux séries d'indices INSEE publiées depuis le 1er février 1993, les parties retiennent à titre provisoire, parmi les éléments d'appréciation et pour servir d'indicateur, la série d'indices Tous Ménages, dans son acception Hors Tabac.

Le calcul de l'évolution des prix dite "en glissement" sur une période quelconque s'établit par le cumul (produit) des évolutions mensuelles de l'indice INSEE Hors Tabac retenues avec deux décimales.

Les parties conviennent de la possibilité de rediscuter à la diligence de l'une d'entre elles avant un choix définitif, qui interviendra au plus tard fin 1996.

Fait à Paris, le 23 novembre 1993

Pour le SPQR
M. Jean VIANSSON PONTÉ



Pour le Syndicat National des Journalistes
M. Pierre DELIMAUGES



Pour le Syndicat National des Journalistes
CGT
M. Michel DIARD



Pour le SGJ-FO
Mme Marie POTTIER

Pour le SJ-CGC
M. Vincent CRESSARD



Pour l'USJF-CFDT